



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

- Décret exécutif n° 18-130 du 16 Chaâbane 1439 correspondant au 2 mai 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-119 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité des collectivités locales »..... 4
- Décret exécutif n° 18-131 du 16 Chaâbane 1439 correspondant au 2 mai 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990 portant création de l'office national des publications scolaires (O.N.P.S)..... 5

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

- Arrêté du 29 Rabie Ethani 1439 correspondant au 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954..... 7
- Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1438 correspondant au 3 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du moudjahid..... 7
- Arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine..... 8
- Arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de recours auprès de l'administration centrale du ministère des moudjahidine..... 10
- Arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018 modifiant l'arrêté du 27 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 29 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Skikda..... 10
- Arrêté du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 modifiant l'arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou..... 10

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Arrêté interministériel du 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités..... 10
- Arrêté interministériel du 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des centres universitaires..... 13

**MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

- Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 portant ouverture du tronc commun et fixant son programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication..... 14
- Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 fixant les conditions d'accès et le régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication..... 17
- Arrêté du 16 Joumada Ethania 1439 correspondant au 4 mars 2018 fixant la composition du conseil d'orientation de l'autorité gouvernementale de certification électronique..... 17

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 fixant l'organisation interne des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes..... 17

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 21 Rajab 1439 correspondant au 8 avril 2018 habilitant les directeurs des ressources en eau de wilayas à représenter le ministre des ressources en eau dans les actions en justice..... 20

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1439 correspondant au 8 février 2018 modifiant l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 20

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018 modifiant l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 20

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1438 correspondant au 5 janvier 2017 fixant le cadre d'organisation du concours sur épreuves pour la promotion au grade de praticien spécialiste principal appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique..... 20

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 21

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables..... 23

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable..... 24

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement..... 24

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre..... 24

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets..... 24

DECRETS

Décret exécutif n° 18-130 du 16 Chaâbane 1439 correspondant au 2 mai 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-119 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité des collectivités locales ».

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89, modifié et complété ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 127 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 16-119 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité des collectivités locales » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 127 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 16-119 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité des collectivités locales ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-119 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-020 retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

— (sans changement jusqu'à)

— les dotations à allouer au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales :

* la dotation pour la prise en charge de l'incidence financière résultant des augmentations des salaires des fonctionnaires des collectivités locales ;

* la dotation pour l'entretien des écoles primaires ;

* la dotation pour les cantines scolaires ;

* la dotation pour la garde communale ;

* les compensations octroyées par le budget de l'Etat pour la couverture des moins values fiscales résultantes de la baisse de la TAP et de la suppression du versement forfaitaire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités locales fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1439 correspondant au 2 mai 2018.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 18-131 du 16 Chaâbane 1439
correspondant au 2 mai 2018 modifiant et
complétant le décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier
1990 portant création de l'office national des
publications scolaires (O.N.P.S).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et
complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises
publiques économiques, notamment ses articles 44 à 46 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée,
relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée,
relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée,
relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant
au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour
des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418
correspondant au 31 mai 1997 relative à l'organisation
territoriale de la wilaya d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur
et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée,
relative aux conditions d'exercice des activités
commerciales ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428
correspondant au 25 novembre 2007, modifiée et complétée,
portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29
juin 2010, modifiée et complétée, relative aux professions
d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de
comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou
El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou
El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990 portant
création de l'office national des publications scolaires
(ONPS) ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417
correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de
désignation des commissaires aux comptes dans les
établissements publics à caractère industriel et commercial,
centres de recherche et de développement, organismes des
assurances sociales, offices publics à caractère commercial
et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439
correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités et
les conditions d'obtention d'agrément et d'homologation des
moyens et supports pédagogiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
modifier et de compléter certaines dispositions du décret
exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990, susvisé.

Art. 2. — Le terme « *Conseil d'orientation* » mentionné
dans le décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990, susvisé,
est remplacé par « *Conseil d'administration* ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif
n° 90-11 du 1er janvier 1990, susvisé, sont modifiées,
complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le siège de l'office est fixé à Alger, et peut être
transféré à tout endroit du territoire national, en vertu d'un
décret, sur proposition du ministre chargé de l'éducation
nationale.

Des centres de wilayas de distribution et de diffusion
pédagogique, des antennes et des points de vente peuvent
être créés par décision du directeur général de l'office ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif
n° 90-11 du 1er janvier 1990, susvisé, sont modifiées,
complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Au titre des missions commerciales, l'office
est chargé notamment :

— de l'édition, de l'impression et de la diffusion des
ouvrages, manuels, revues, documents et livres parascolaires
selon la réglementation en vigueur sur tous supports
didactiques ;

— de la duplication, de l'édition et de la diffusion
d'ouvrages, manuels et documents étrangers à usage scolaire
et pédagogique traduits ou adaptés dans le respect de la
réglementation en vigueur ;

— de densifier le réseau national de distribution des
manuels scolaires, livres parascolaires et documents
pédagogiques par le biais de la vente au détail ;

— d'élargir l'activité de diffusion par la création de centres
de wilayas de distribution et de diffusion pédagogique,
d'antennes et de points de vente ainsi que des librairies
privées agréés par l'office à travers tout le territoire
national ;

— de fournir tous les services d'édition, d'impression et de
diffusion en dehors du manuel scolaire, en particulier ceux
destinés aux non-voyants ;

— de réaliser des services dans un cadre contractuel avec les différentes entreprises publiques et privées et également d'établir des relations d'échange et de coopération avec des organismes nationaux et internationaux ;

— de coéditer avec des opérateurs aussi bien nationaux qu'étrangers ».

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990, susvisé, sont complétées par un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 4. bis* — L'office est chargé, au titre de ses missions de service public, notamment :

— de l'édition, de l'impression et de la diffusion des ouvrages, manuels scolaires et revues ainsi que tous documents didactiques et pédagogiques sur tous supports didactiques ;

— de l'édition, de l'impression et de la diffusion des ouvrages, manuels agrées revêtant un aspect obligatoire y compris ceux ayant un faible rendement commercial ;

— de densifier le réseau national de distribution, à travers l'ouverture et la création de points de vente en détail à travers tout le territoire national ;

— de l'élargissement de l'activité d'édition, d'impression et de diffusion en dehors du manuel scolaire ;

— de l'édition, de l'impression et de la diffusion du manuel scolaire au profit des non-voyants ;

— d'organisation de séminaires et de conférences ainsi que d'entreprendre des travaux de recherches et d'études dans son domaine d'intérêt ;

— de constituer un fonds documentaire du manuel scolaire et de tous documents pédagogiques et d'assurer l'archivage et la conservation ;

— d'éditer le bulletin officiel de l'éducation nationale et de tous autres documents à usage scolaire ;

— de la réalisation de toutes études techniques, technologiques et économiques en rapport avec son objet ;

— de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de ses équipements en vue d'optimiser les performances des moyens de production.

L'office assure une mission de service public, conformément au cahier des charges fixant les sujétions de service public annexé au présent décret ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit :

« *Art. 6.* — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du directeur général de l'office, après approbation du conseil d'administration ».

Art. 7. — Les dispositions de l'*article 7* du décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 7.* — Le conseil d'administration comprend :

— le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président ;

— un (1) représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— un (1) représentant du ministre des finances ;

— un (1) représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— un (1) représentant du ministre de la communication ;

— le directeur de l'enseignement fondamental ;

— le directeur de l'enseignement secondaire général et technologique ;

— le directeur de l'institut national de recherche en éducation ;

— deux (2) représentants élus des travailleurs de l'office.

Le directeur général et le responsable des finances de l'office participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, le secrétariat est assuré par les services de l'office.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 8. — Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 90-11 du 1er janvier 1990, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 11.* — Les délibérations du conseil sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le président et le secrétaire de séance ; elles sont adressées dans les quinze (15) jours au ministre de tutelle pour approbation et sont exécutoires un (1) mois après leur transmission ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1439 correspondant au 2 mai 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges portant sujétions du service public de l'office national des publications scolaires (O.N.P.S)

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 bis du présent décret, l'office est l'instrument de mise en œuvre de la politique nationale en matière de dotation des élèves et les personnels de l'enseignement et de l'encadrement pédagogique et administratif en moyens et supports pédagogiques, didactiques, en ouvrages et polycopiés et tous autres documents sur tous supports.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'office l'ensemble des tâches qui lui sont confiées par le ministre de tutelle dans le cadre de ses missions en vue d'améliorer le rendement pédagogique.

A cet effet, l'office est chargé :

— de l'édition, de l'impression et de la diffusion des ouvrages, manuels, revues et documents écrits ainsi que de tous autres supports didactiques économiquement non rentables et revêtant un aspect obligatoire ;

— de l'amélioration et du développement du réseau de distribution par l'ouverture des points de vente sur l'ensemble du territoire national ;

— de l'édition, de l'impression et de la diffusion des livres parascolaires ;

— de l'élargissement des activités d'édition, d'impression et de diffusion en assurant tous les services en dehors du manuel scolaire dans un intérêt général ;

— de l'élargissement de l'activité d'impression et de la diffusion d'éditions destinée aux non-voyants dans tous les domaines.

Art. 3. — L'office est tenu de mettre en place une banque de données relative à tous les titres édités.

Art. 4. — L'office est tenu d'établir un guide de prix de toutes ses publications.

Art. 5. — Toutes activités confiées à l'office, dans le cadre des sujétions de service public, sont soumises à l'accord préalable du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 6. — Pour réaliser ces objectifs, l'office s'engage à prendre toutes les dispositions, démarches et mesures préalablement arrêtées dans ses plans d'actions et programmes approuvés par le conseil d'administration.

Art. 7. — L'office est tenu de remettre annuellement au conseil d'administration un rapport détaillé relatif à l'état d'exécution des sujétions de service public.

Art. 8. — L'office reçoit du ministère de tutelle pour chaque exercice budgétaire une contribution financière, en contrepartie des sujétions de service public, conformément au présent cahier des charges.

Art. 9. — L'office adresse au ministre chargé de l'éducation nationale, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devraient lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Art. 10. — La contribution financière due par le ministère de tutelle en contrepartie des sujétions de service public assurées par l'office, est versée annuellement, conformément aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet de révision en cours d'exercice en cas de modifications de sujétions imposées à l'office.

Art. 12. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétion de service public, sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 29 Rabie Ethani 1439 correspondant au 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1439 correspondant au 17 janvier 2018, l'arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, est modifié comme suit :

- « — (sans changement) ;
- Kadri Mustapha, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Mohand Akli Aït Mokhtar, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- (le reste sans changement) ».

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 6 Rajab 1438 correspondant au 3 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du moudjahid.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018, l'arrêté du 6 Rajab 1438 correspondant au 3 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du moudjahid, est modifié comme suit :

- « — (sans changement) ;
- Sebti Guissoum, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Nadjib Zougari, représentant du ministre des finances ;
- (le reste sans changement)..... ».

Arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.

Par arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
Commission 1	- Administrateur conseiller, administrateur principal, administrateur analyste, administrateur. - Assistant administrateur. - Traducteur-interprète en chef, traducteur-interprète principal, traducteur-interprète spécialisé, traducteur.	Dehane Khaled	Fallek Mimia	Benelhadj Kamel	Kadri Azeddine
	- Ingénieur en chef en informatique, ingénieur principal en informatique, ingénieur d'Etat en informatique, assistant ingénieur en informatique de niveau 2, ingénieur d'application en informatique, assistant ingénieur en informatique de niveau 1.	Yekken Wafa	Khellaf Abdelhafid	Bouguena Salah	Bouhaddid Lamia
	- Ingénieur en chef de laboratoire et de maintenance, ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance, assistant ingénieur de niveau 2 en laboratoire et maintenance, ingénieur d'application de laboratoire et de maintenance, assistant ingénieur de niveau 1 en laboratoire et maintenance. - Ingénieur en chef en statistiques, ingénieur principal en statistiques, ingénieur d'Etat en statistiques, ingénieur d'application en statistiques. - Assistant ingénieur en statistiques de niveau 1. - Assistant ingénieur en statistiques de niveau 2. - Documentaliste-archiviste en chef, documentaliste-archiviste principal, documentaliste-archiviste analyste, documentaliste-archiviste, assistant documentaliste-archiviste principal. - Médecin généraliste en chef, médecin généraliste principal, médecin généraliste. - Psychologue clinicien major de santé publique, psychologue clinicien principal de santé publique, psychologue clinicien de santé publique. - Conservateur en chef du patrimoine culturel, conservateur du patrimoine culturel, attaché de conservation. - Architecte en chef des biens culturels immobiliers, architecte des biens culturels immobiliers, architecte d'Etat. - Assistant social principal.	Allalou Abdelhamid	Messaid Abdelamalek	Chichoune Abdesslam	Sebaa Mohamed

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
Commission 2	<ul style="list-style-type: none"> - Attaché principal d'administration, attaché d'administration. - Agent principal d'administration. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Technicien supérieur en informatique, technicien en informatique. - Technicien supérieur de laboratoire et de maintenance, technicien de laboratoire et de maintenance. - Technicien supérieur en statistique, technicien en statistique. - Assistant documentaliste-archiviste. - Assistant social. 	Ben Slimane Fouad	Fallek Mimia	Bouhadjoun Samir	Tkouti Hafid
		Ramdan Khaled	Hadjiedj Mahfoud	Benelhadj Abdellah	Khoukhi Dalila
		Yekken Wafa	Fadel Abassi	Ghenadra Sofiane	Ben Hacene Malika
Commission 3	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'administration, agent de bureau. - Secrétaire de direction, secrétaire, agent de saisie. - Comptable administratif, aide-comptable administratif. - Adjoint technique en informatique. - Adjoint technique de laboratoire et de maintenance. - Adjoint technique en statistique. - Agent technique en informatique. - Agent technique de laboratoire et de maintenance. - Agent technique en statistique. - Agent technique en documentation et archive. 	Fallek Mimia	Khellaf Abdelhafid	Ghimouz Hamza	Djaballah Sadjia
		Djouaher Farid	Arbid Rachida	Slimani Hamza	Dahmani Hamida
		Messaid Abdelmalek	Allalou Abdelhamid	Boulerbah Affaf	Boukezzata Nawel
Commission 4	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrier professionnel hors catégorie, ouvrier professionnel de 1ère catégorie, ouvrier professionnel de 2ème catégorie, ouvrier professionnel de 3ème catégorie. - Conducteur d'automobile de 1ère catégorie, conducteur d'automobile de 2ème catégorie. - Appariteur principal, appariteur. 	Fadel Abassi	Ait Ouardja Tassadit Souad	Nouar Djamel	Cheraf Hamid
		Ayad Fatima Zohra	Bounanaa Kaddour	Rahal Nacim	Boumnikhra Mohamed
		Khalfi Saliha	Messaid Abdelmalek	Benzid Rabah	Guelimi Brahim

Arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de recours auprès de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.

Par arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018, la composition de la commission de recours auprès de l'administration centrale du ministère des moudjahidine, est renouvelée, conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Ben Slimane Fouad	Benelhadj Kamel
Fadel Abassi	Bouguena Salah
Khadache Dalila	Benelhadj Abdellah
Fallek Mimia	Chichoune Abdesslam
Dehane Khaled	Slimani Hamza
Khellaf Abdelhafid	Bouhadjoun Samir
Yekken Wafa	Ghenadra Sofiane

Arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018 modifiant l'arrêté du 27 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 29 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Skikda.

Par arrêté du 3 Rajab 1439 correspondant au 21 mars 2018, l'arrêté du 27 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 29 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Skikda, est modifié comme suit :

« — (sans changement jusqu'à)

— Ilham Annani, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Azeddine Benachour, représentant du ministre des finances ;

— Badreddine Amrani, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

— (le reste sans changement) ».

Arrêté du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018 modifiant l'arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 17 Rajab 1439 correspondant au 4 avril 2018, l'arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Messaoud Souissi, représentant du ministre des moudjahidine, président ;

— Mourad Hachemane, représentant du ministre de la défense nationale ;

— (sans changement jusqu'à)

— Rachid Gheddouchi, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

— Ahmed Laalaoui, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les règles particulières de l'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015, modifié et complété, fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des universités ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Article 1er.— Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des universités est fixé, conformément au tableau ci-après :

UNIVERSITES	POSTES SUPERIEURS				Total
	Chef de parc	Chef d'atelier	Chef magasinier	Responsable du service interne	
ALGER 1 (sans changement)				20
ALGER 2 (sans changement)				28
ALGER 3 (sans changement)				20
U S T H B (sans changement)				36
TIZI OUZOU (sans changement)				40
MEDEA	7	7	7	7	28
DJELFA	9	9	9	9	36
BLIDA 1 (sans changement)				32
BLIDA 2 (sans changement)				20
BOUMERDES (sans changement)				28
BEJAIA (sans changement)				36
CHLEF (sans changement)				44
LAGHOUAT	11	11	11	11	44
OUM EL BOUAGHI (sans changement)				44
JIJEL (sans changement)				32
TEBESSA	9	9	9	9	36

TABLEAU (suite)

UNIVERSITES	POSTES SUPERIEURS				Total
	Chef de parc	Chef d'atelier	Chef magasinier	Responsable du service interne	
ANNABA (sans changement)				32
SETIF 1 (sans changement)				32
SETIF 2 (sans changement)				16
GUELMA (sans changement)				32
BATNA 1 (sans changement)				36
BATNA 2 (sans changement)				36
CONSTANTINE 1 (sans changement)				36
CONSTANTINE 2 (sans changement)				28
CONSTANTINE 3 (sans changement)				32
BISKRA (sans changement)				32
M'SILA (sans changement)				40
OUARGLA (sans changement)				52
U S I E A (sans changement)				16
SKIKDA (sans changement)				28
BECHAR (sans changement)				36
MASCARA (sans changement)				32
SAIDA (sans changement)				28
TLEMCEM (sans changement)				36
ADRAR (sans changement)				24
TIARET (sans changement)				52
SIDI BEL ABBES (sans changement)				40
MOSTAGANEM (sans changement)				44
ORAN 1 (sans changement)				28
ORAN 2 (sans changement)				28
USTO (sans changement)				36
GHARDAIA (sans changement)				28
KHEMIS MILIANA (sans changement)				32
BOUIRA (sans changement)				36
SOUK AHRAS (sans changement)				36
EL OUED (sans changement)				36
KHENCHELA (sans changement)				28
BORDJ BOU ARRERIDJ (sans changement)				32
EL TARF (sans changement)				28
TOTAL	403	403	403	403	1612 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018.

Le ministre des finances

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Pour le premier ministre et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative

Abderrahmane RAOUYA

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des centres universitaires.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des centres universitaires, est fixé conformément au tableau ci-après :

CENTRES UNIVERSITAIRES	POSTES SUPERIEURS				
	Chef de parc	Chef d'atelier	Chef magasinier	Responsable du service interne	Total
TAMENGHASSET	1	1	1	1	4
AIN TEMOUCHENT	1	1	1	1	4
MILA	1	1	1	1	4
TISSEMSILT	1	1	1	1	4
RELIZANE	1	1	1	1	4
EL BAYADH	1	1	1	1	4
NAAMA	1	1	1	1	4
TIPAZA	1	1	1	1	4
ILLIZI	1	1	1	1	4
AFLOU	1	1	1	1	4
BARIKA	1	1	1	1	4
MAGHNIA	1	1	1	1	4
TINDOUF	1	1	1	1	4
TOTAL	13	13	13	13	52

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1439 correspondant au 1er avril 2018.

Le ministre des finances

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

*Pour le premier ministre et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abderrahmane RAOUYA

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA POSTE,
DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

Arrêté interministériel du 9 Jomada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 portant ouverture du tronc commun et fixant son programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Jomada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Sur avis de la commission chargée d'expertiser les programmes pédagogiques en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'ouverture, à compter de l'année universitaire 2017-2018, du tronc commun et de fixer son programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. — Le programme pédagogique du tronc commun cité à l'article 1er ci-dessus, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur des ressources humaines du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

La ministre de la poste,
des télécommunications,
des technologies
et du numérique

Tahar HADJAR

Houda Imane FARAOUN

ANNEXE

Programme pédagogique du tronc commun en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Tronc commun : 1ère année

Semestres	Intitulés des modules	Volume horaire global (15 semaines)	Volume horaire hebdomadaire				coefficient
			Cours	TD	TP	Total	
Semestre 1	Analyse mathématique 1	90h00	3h00	3h00	—	6h00	5
	Algèbre 1	45h00	1h30	1h30	—	3h00	3
	Informatique 1	56h15	1h30	1h30	1h30/15 jours	3h45	4
	Electricité	101h15	3h00	3h00	1h30/15 jours	6h45	5

ANNEXE (suite)

Semestres	Intitulés des modules	Volume horaire global (15 semaines)	Volume horaire hebdomadaire				coefficient
			Cours	TD	TP	Total	
Semestre 1	Chimie	45h00	1h30	1h30	—	3h00	2
	Mécanique	45h00	1h30	1h30	—	3h00	2
	Techniques d'expression 1	22h30	—	1h30	—	1h30	2
	Total semestre 1	405h00	12h00	13h30	1h30	27h00	23
Semestre 2	Analyse mathématique 2	90h00	3h00	3h00	—	6h00	5
	Algèbre 2	45h00	1h30	1h30	—	3h00	3
	Informatique 2	67h30	1h30	1h30	1h30	4h30	4
	Electronique fondamentale 1	101h15	3h00	3h00	1h30/15 jours	6h45	5
	Domaines connexes du métier de l'ingénieur	33h45	1h30	1h30/15 jours	—	2h15	3
	Langue anglaise	45h00	1h30	1h30	—	3h00	2
	Techniques d'expression 2	22h30	—	1h30	—	1h30	2
	Total semestre 2	405h00	12h00	12h45	2h15	27h00	24
Total annuel	810h00	24h00	26h15	3h45	54h00	47	

ANNEXE (suite)

**Programme pédagogique du tronc commun en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat
à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.**

Tronc commun : 2ème année.

Semestres	Intitulés des modules	Volume horaire global (15 semaines)	Volume horaire hebdomadaire				coefficient
			Cours	TD	TP	Total	
Semestre 3	Analyse mathématique 3	90h00	3h00	3h00	—	6h00	5
	Probabilités et statistiques 1	45h00	1h30	1h30	—	3h00	4
	Informatique 3	67h30	1h30	1h30	1h30	4h30	4
	Analyse numérique	45h00	1h30	—	1h30	3h00	3
	Théorie de signal	45h00	1h30	1h30	—	3h00	4
	Ondes et vibrations	45h00	1h30	1h30	—	3h00	3
	Mesures électriques et électroniques	45h00	1h30	1h30/15 jours	1h30/15 jours	3h00	2
	Langue anglaise	22h30	—	1h30	—	1h30	2
	Total semestre 3	405h00	12h00	11h15	3h45	27h00	27
Semestre 4	Analyse mathématique 4	90h00	3h00	3h00	—	6h00	5
	Probabilités et statistiques 2	45h00	1h30	1h30	—	3h00	4
	Informatique 4	67h30	1h30	1h30	1h30	4h30	4
	Logique combinatoire et séquentielle	56h15	1h30	1h30	1h30/15 jours	3h45	4
	Optique et ondes électromagnétiques	67h30	3h00	1h30	—	4h30	4
	Electronique fondamentale 2	56h15	1h30	1h30	1h30/15 jours	3h45	3
	Langue anglaise	22h30	—	1h30	—	1h30	2
	Total semestre 4	405h00	12h00	12h30	3h00	27h00	26
Total annuel	810h00	24h00	23h45	6h45	54h00	53	

Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 fixant les conditions d'accès et le régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 fixant les conditions d'accès et le régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Sur avis de la commission chargée d'expertiser les programmes pédagogiques en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès et le régime des études à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, dans les trois spécialités suivantes :

- informatique et réseaux ;
- systèmes des télécommunications ;
- service et systèmes d'informatiques.

Art. 2. — La durée des études, à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat cité à l'article 1er ci-dessus, est fixée à cinq (5) années ou dix (10) semestres.

Art. 3. — L'inscription en première année d'ingénieur d'Etat est ouverte aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent, dans les séries :

- mathématiques ;
- techniques mathématiques, option : génie électrique ;
- sciences expérimentales ;

et obéit à un classement qui repose sur les deux paramètres suivants :

— les résultats du baccalauréat, notamment les notes de mathématiques, de physique et la moyenne générale obtenue au baccalauréat, fixées annuellement par la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, par voie réglementaire ;

- les capacités d'accueil de l'établissement.

Art. 4. — L'accès en première année à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, est organisé par une commission désignée ci-après la « commission ».

Art. 5. — La commission est composée :

- du directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- du sous-directeur des affaires pédagogiques de l'établissement ;
- d'un enseignant de chaque spécialité, désigné par le directeur de l'établissement, parmi les enseignants permanents les plus hauts gradés ;
- d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Sur la base du procès-verbal du jury de délibérations, la commission dresse la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi qu'une liste de suppléants avec les notes obtenues, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Cette liste est signée par tous les membres de la commission ; elle est portée à la connaissance des candidats au niveau de l'institut et ou par tout autre moyen d'affichage.

Art. 7. — Les enseignements composant le cursus des études sont obligatoires.

Art. 8. — Les modalités de l'organisation de l'évaluation, de la progression et de redoublement sont celles en vigueur dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, elles y figureront dans le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur des ressources humaines du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 fixant les conditions d'accès et le régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique
Tahar HADJAR	Houda Imane FARAOUN

Arrêté du 16 Joumada Ethania 1439 correspondant au 4 mars 2018 fixant la composition du conseil d'orientation de l'autorité gouvernementale de certification électronique.

Par arrêté du 16 Joumada Ethania 1439 correspondant au 4 mars 2018, le conseil d'orientation de l'autorité gouvernementale de certification électronique (AGCE), en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 16-135 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 fixant la nature, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité gouvernementale de certification électronique, est composé de :

- Mme. Zahia Brahimi, directrice générale de l'AGCE, présidente ;
- M. Mohamed Bendrissou, représentant de la présidence de la République, membre ;
- M. Ahmed Azzoula, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- M. Abderrazak Henni, représentant du ministre chargé de l'intérieur, membre ;
- Mme. Lynda Taieb Errahmani, représentante du ministre de la justice, garde des sceaux, membre ;
- M. Rabah Silem, représentant du ministre des finances, membre ;
- M. Mouloud Leham, représentant du ministre chargé des télécommunications, des technologies et du numérique, membre.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 fixant l'organisation interne des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990, modifié et complété, portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes ;

Vu le décret exécutif n° 90-167 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Béjaïa et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-168 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Mostaganem et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, les écoles techniques de formation et d'instruction maritimes comprennent :

- la sous-direction des études et des stages ;
- la sous-direction de l'administration et des finances.

Art. 3. — La sous-direction des études et des stages est chargée :

- de participer à l'élaboration des programmes pédagogiques des différentes filières et de leur mise en oeuvre ;

- de participer à la veille pédagogique ;
- d'organiser des examens et des concours d'accès aux formations ;
- d'assurer la formation pour la délivrance des certificats reconnus dans ce domaine, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'actualiser les connaissances des gens de mer et des personnels techniques maritimes et portuaires, conformément aux conventions internationales ratifiées ;
- d'assurer le suivi pédagogique des stages et de les évaluer.

Art. 4. — La sous-direction des études et des stages comprend deux (2) services :

1. Le service des affaires pédagogiques et de la normalisation chargé, notamment :

- de mettre en œuvre les programmes pédagogiques des différentes filières, approuvés par l'autorité de tutelle ;
- d'élaborer, de gérer et d'harmoniser les programmes de formation continue ;
- d'élaborer des maquettes pédagogiques ;
- de gérer et de conserver le fonds documentaire pédagogique ;
- de superviser les travaux d'édition et de distribution des publications de l'école, et de tout documents à usage pédagogique et didactique ;
- d'assurer la gestion de la qualité.

2. Le service de la formation et des stages chargé, notamment :

- d'organiser et d'encadrer les cycles de perfectionnement et d'actualisation des connaissances ;
- d'organiser les examens et concours d'accès aux différentes formations ;
- d'organiser et d'évaluer les stages ;
- de suivre, d'évaluer et d'améliorer les cycles de formation et d'actualisation des connaissances ;
- de délivrer les certificats de formations reconnus dans ce domaine, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La sous-direction de l'administration et des finances, est chargée :

- d'élaborer, de suivre et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement ;
- de gérer les carrières et les affaires sociales du personnel ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- de gérer les structures d'hébergement et de restauration ;
- d'élaborer, de suivre les contrats et conventions et de gérer le contentieux.

Art. 6. — La sous-direction de l'administration et des finances comprend deux (2) services :

1. Le service du personnel et des moyens généraux chargé, notamment :

- d'assurer la gestion des carrières du personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel ;
- d'assurer le suivi des affaires en litige devant les instances judiciaires compétentes ;
- d'assurer la mise à disposition des équipements pédagogiques et moyens matériels nécessaires à la réalisation des examens pratiques et la prise en charge de leur entretien ;
- d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ;
- de tenir à jour les registres d'inventaire ;
- d'assurer l'entretien des locaux, des équipements et des espaces verts ;
- d'assurer les conditions d'hébergement et de restauration des étudiants et stagiaires.

2. Le service des finances et de la comptabilité chargé, notamment :

- de préparer l'avant-projet du budget ;
- d'assurer l'exécution du budget et de tenir à jour la comptabilité ;
- d'assurer la conservation et la gestion de l'archive comptable ;
- d'élaborer les cahiers des charges des contrats et de veiller au respect de leur exécution ;
- de gérer les ressources issues des missions principales de l'école ;
- d'établir le compte administratif.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018.

Le ministre des finances

Le ministre des travaux publics et des transports

Abderrahmane RAOUYA

Abdelghani ZALENE

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**Arrêté du 21 Rajab 1439 correspondant au 8 avril 2018 habitant les directeurs des ressources en eau de wilayas à représenter le ministre des ressources en eau dans les actions en justice.**

Le ministre des ressources en eau,

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, notamment son article 828 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Les directeurs des ressources en eau de wilaya, sont habilités à représenter le ministre des ressources en eau, auprès de toutes les instances judiciaires dans les actions en demande ainsi que dans les actions en défense.

Art. 2. — La représentation prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue dans le cadre de l'exercice des fonctions des directeurs des ressources en eau de wilayas et dans la limite de leurs missions et de leurs attributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1439 correspondant au 8 avril 2018.

Hocine NECIB.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**Arrêté du 21 Joumada El Oula 1439 correspondant au 8 février 2018 modifiant l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

Par arrêté du 21 Joumada El Oula 1439 correspondant au 8 février 2018, l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de

recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

a. Au titre de l'administration centrale :

— M. Fourar Djamel, directeur de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles ;

—(sans changement jusqu'à)

b. Au titre des représentants des établissements et organismes relevant du secteur de la santé :

— Mme. Loumi Nadjet, directrice du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance ;

—(sans changement jusqu'à)

Le comité est présidé par M. Rahal Lyes, directeur général de l'institut national de la santé publique ».

-----★-----

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018 modifiant l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018, l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, est modifié comme suit :

« (sans changement)..... ;

— Mme. Siham Bouti et Mme. Hadjer Larbi, représentantes du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

..... (le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1438 correspondant au 5 janvier 2017 fixant le cadre d'organisation du concours sur épreuves pour la promotion au grade de praticien spécialiste principal appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1438 correspondant au 5 janvier 2017 fixant le cadre d'organisation du concours sur épreuves pour la promotion au grade de praticien spécialiste principal appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1438 correspondant au 5 janvier 2017, susvisé.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1438 correspondant au 5 janvier 2017, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Le concours (sans changement jusqu'à) suivantes :

a) une évaluation par un jury de l'activité hospitalière : coefficient 3 ;

b) une évaluation par un jury des titres et travaux scientifiques : coefficient 2.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1438 correspondant au 5 janvier 2017, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'épreuve a) citée à l'article 2 ci-dessus, est éliminatoire »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1438 correspondant au 5 janvier 2017, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* au concours sur épreuves pour la promotion, s'effectue selon les critères suivants :

— les ayants droit (fils ou fille de Chahid) ;

— les catégories de personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;

— la note obtenue dans l'épreuve d'évaluation ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

— l'ancienneté dans le grade ;

— l'ancienneté générale ;

— l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1438 correspondant au 5 janvier 2017 fixant le cadre d'organisation du concours sur épreuves pour la promotion au grade de praticien spécialiste principal appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Mokhtar HASBELLAOUI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 5 Joumada El Oula 1439 correspondant au 23 janvier 2018, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités au tableau ci-après :

TABLEAU ANNEXE

NOM ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Labioud Houssam Eddine	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Annaba
Khebbache Badra	//	Oran
Abeiri Chemseddine	//	Tindouf
Benfadel Mohamed	//	Relizane
Laribi Hammoudi	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Oum El Bouaghi
Guerrouche Randa	//	Oum El Bouaghi
Hafsaoui Ilhem	//	Batna
Belhamdou Abdelkader	//	Tamenghasset
Baali Mohamed	//	Tamenghasset
Baik Rachid	//	Tizi Ouzou
Bendjeddou Naïma	//	Annaba
Meliani Karima	//	Annaba
Sedira Amel Nafissa	//	Constantine
Bouzeriba Sabrina	//	El Tarf
Torchane Hichem	//	El Tarf
Chernoune Fatiha	//	Tissemsilt
Messaadia Ahmed Djaber	//	Souk Ahras
Loucif Abdelhamid	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	Constantine
Lamri Zeggar Hichem	//	Constantine
Khaznadar Abderrahmane	//	Constantine
Abdi Ahmed Tayeb	//	Tindouf
Zebair Ramdane	//	Tindouf

Les agents de contrôle, cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou EL Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Gardien	16	—	—	—	16	1	200
Agent de prévention de niveau 1	29	—	—	—	29	5	288
Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
Total	49	4	—	—	53		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018.

Le ministre
des finances

La ministre de l'environnement
et des énergies renouvelables

Pour le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abderrahmane RAOUYA

Fatma Zohra ZEROUATI

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018, l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable, est modifié, comme suit :

« — M. Kamel Eddine Belatreche, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018, l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement, est modifié, comme suit :

« — M. Kamel Eddine Belatreche, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— (le reste sans changement) ».

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018, l'arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre, est modifié comme suit :

« — M. Kamel Eddine Belatreche, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018, l'arrêté du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets, est modifié, comme suit :

« — M. Kamel Eddine Belatreche, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— (le reste sans changement) ».